



Tableau des cotisations sociales dues par les agents généraux d'assurance - Année 2019

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 16/03/2019
- Dernière mise à jour de la fiche : 16/03/2019

Tableau des cotisations sociales dues par les agents-généraux

Année 2019

1/ Assiette et taux des cotisations

Tableau récapitulatif des cotisations sociales au 1er janvier 2019

Cotisation	Base de calcul	Taux/montant
Maladie-maternité *	Revenus inférieurs à 44 576 € (soit 110 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale)	Taux variable*
	Revenus égaux ou supérieurs à 44 576 € (soit 110 % du plafond annuel de Sécurité Sociale)	6,50 %
Allocations familiales **	Revenus inférieurs à 44 576 € (110 % du plafond annuel de la Sécurité sociale)	0 %
	Revenus compris entre 44 576 € et 56 734 € (entre 110 % et 140 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale)	Taux variable **
	Revenus supérieurs à 55 624,80 € (140 % du plafond annuel de la Sécurité Sociales)	3,10 %
Retraite de base	Dans la limite de 40 524 €	8,23 %
	Dans la limite de 202 620 €	1,87 %

Retraite complémentaire	Commission et rémunérations brutes perçues dans la limite de 502 254 €	8,16 % (dont 3 % pris en charge par les commandantes de l'agent général d'a
Invalidité – Décès (à partir de la 2 ^{ème} année)	Commission et rémunérations brutes perçues dans la limite de 502 254 €	0,70 %
CSG/CRDS	Montant du revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires	9,70 %
Contribution à la formation professionnelle	Sur la base de 40 524 €	0,25 % (0,34 % pour le conjoint collab

*** Taux variable des cotisations maladie-maternité**

L'agent général d'assurance dont les revenus sont inférieurs à 110 % du PASS, soit 44 576 € pour 2019, bénéficie d'une réduction de cotisations d'assurance maladie selon la formule suivante (r = votre revenu d'activité):

$$\text{Taux} = [(6,50 \% - 1,5 \%) / (1,1 \times 40\ 524)] \times r + 1,5$$

**** Taux variable des cotisations d'allocations familiales**

Pour un revenu compris entre 44 576 € et 56 734 € (entre 110 % et 140 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale), le taux est déterminé selon la formule suivante (r = votre revenu d'activité) :

$$\text{Taux} = [(3,10/100) / (0,3 \times 40\ 524)] \times (r - 1,1 \times 40524)$$

2/ Assiette et cotisations minimales

En cas de revenus inférieurs à un certain seuil, les cotisations sont calculées sur une base annuelle minimale.

Cotisation	Assiette minimale	Montant annuel de la cotisation
Retraite de base	4 660 € (40 524 € x 11,50 %)	471 €

3/ Assiette et cotisations forfaitaires maladie-maternité

Au titre de la...	Assiette	Cotisation
1 ^{ère} année en 2019	7 700 € (40 524 € x 19 %)	778 €

2 ^{ème} année en 2019	7 549 € (39 732 € x 19 %)	752 €
--------------------------------	---------------------------	-------

4/ Cotisations du conjoint collaborateur

Cotisation	Assiette	
	Formule	
Retraite de base	Cotisation sans partage du revenu	Forfaitaire 20 262
		25 % du revenu de (qui lui paiera ses de son revenu)
	Cotisation avec partage du revenu	50 % du revenu de (qui lui paiera ses de son revenu)
		25 % du revenu de (qui lui paiera ses de son revenu)
Retraite complémentaire et invalidité-décès	25 % de la cotisation de l'agent général d'assurance	
	50 % de la cotisation de l'agent général d'assurance	

Sources :

- www.urssaf.fr
- www.cavamac.fr